

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL :***Les Bandites de La Turbie* (suite), par PHILIPPE CASIMIR.**VARIÉTÉS :***Un gentilhomme d'Auvergne en Amérique*, par ANDRÉ LE GLAY.**UNE QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL****LES BANDITES DE LA TURBIE**

EN VUE DE LEUR EXTINCTION

(Suite.)

III.

Sous le domaine de Savoie.

Lorsque le comté de Nice passa à la Maison de Savoie, en 1388, il y eut changement de souverain, mais non de situation au point de vue qui nous occupe.

Le premier acte parlant des pâturages, durant la période savoyarde, est daté du 28 novembre 1455. Il se trouve aux Archives d'Etat de Turin, dans la série portant le titre général : *Monaco-Turbia*, et a été reproduit par M. Labande dans ses *Documents sur Menton, Roquebrune et La Turbie* (p. 579 à 587). C'est un acte de reconnaissance par la communauté de La Turbie des droits et biens appartenant dans ledit territoire au duc de Savoie, acte dressé par Vincent Pellegrini, de Sospel, notaire à Nice.

Dans la partie relative aux pâturages, il est dit que le duc de Savoie avait le droit de faire paître seize troupeaux, depuis le 11 novembre jusqu'au 1^{er} mai, dans les pâturages de La Turbie. Ce droit était affermé par lui à un prix plus ou moins élevé. Au moment où cet acte fut passé, la communauté l'avait loué moyennant une redevance annuelle de 37 florins. Les habitants du pays pouvaient, en acquittant cette somme, utiliser pour leurs troupeaux les pâturages du territoire.

La situation resta la même pendant tout le xv^e siècle, puisque cet acte de reconnaissance fut renouvelé en 1472 et en 1493 ; une seule modification dans le paragraphe relatif aux pâturages se remarque dans le texte de 1472 et a été maintenue dans celui de 1493 ; elle a trait à la composition des troupeaux de bêtes menues.

La constatation qui s'en dégage est celle-ci : pendant les périodes de tranquillité relative qui marquèrent le xv^e siècle, la communauté avait pu prendre en location les pâturages ; elle n'avait pu les acheter.

Au milieu du xvi^e siècle, la guerre vint encore sévir dans notre région. De cette époque, nous trouvons un acte du duc Emmanuel-Philibert en faveur de La Turbie qui n'a pu avoir pour cause que la situation malheureuse de notre commune prise en considération par le souverain.

Notre pays eut particulièrement à souffrir lorsque le duc de Savoie intervint dans la lutte entre

Charles-Quint et François I^{er}. La trêve de Nice, conclue en 1538, ne détermina pas un long repos. En 1542-1543 eut lieu le siège de Nice. Les Turcs, commandés par Barberousse, voulant investir la ville, s'étaient déjà emparés du château d'Eze. Ils vinrent aussi attaquer le château de La Turbie, mais le châtelain, aidé par les milices locales, se défendit si bien que leur entreprise échoua. Attaqués ensuite eux-mêmes, les Turcs furent obligés de s'enfuir et d'abandonner l'excellente position que constituait le château d'Eze.

Tout cela n'allait pas sans pertes ni dommages pour les habitants de notre localité. Cette fois, comme dans les guerres précédentes, on avait garni de troupes La Turbie et les hauteurs qui l'environnent. La soldatesque, qui dans ces temps n'avait guère plus de discipline que les bandes armées, incursionnait dans le territoire et le ravageait. L'agriculture ni le pâturage ne pouvaient plus s'exercer, et nos infortunés ancêtres étaient réduits à la misère. Les agents du souverain durent lui signaler cette situation pour expliquer pourquoi ni la location des pâturages ni les autres impositions n'étaient acquittées. Emmanuel-Philibert, devenu souverain en 1553, voyait s'ouvrir devant lui une carrière brillante. Sa réputation d'habile général lui avait fait donner le commandement de l'armée de Charles-Quint. Il fut bienveillant et, dès la première année de son règne, le 8 décembre 1554, il approuva une convention accordant des privilèges et franchises à la communauté de La Turbie. Confirmation en fut faite le 22 mai 1558, à un moment où le duc était glorieux de sa victoire de Saint-Quentin, gagnée quelques mois auparavant et où se préparaient la paix de Cateau-Cambrésis et son mariage avec la princesse Marguerite de France, fille de François I^{er}.

Emmanuel-Philibert, dans la période la plus brillante de son règne, témoigna sa sollicitude au comté de Nice ; il nous plaît de noter qu'il en fit une part pour la communauté de La Turbie,

Pour le xvii^e siècle, nous constatons, à partir de 1630, un changement de régime en ce qui concerne les pâturages.

Les ducs de Savoie, après la paix de Ratisbonne et le traité de Cherasco (1630), qui suivirent une action de Richelieu contre eux, devinrent les alliés de la France ; ils le resteront pendant près de soixante ans, jusqu'en 1688.

A partir de ce moment ils concédèrent le fief à des seigneurs. Ceux-ci leur payaient une redevance et, en échange, jouissaient de tous les droits et biens du territoire, y compris naturellement les pâturages.

Le premier qui fut investi du fief, en 1630, est un magistrat du Sénat de Nice, le président des Finances, Horace Bonfiglio. Le Sénat de Nice était créé depuis peu de temps, depuis 1614, et ses membres occupaient une des principales situations du Comté.

Le nouveau seigneur de La Turbie devait appartenir à une ancienne famille de robe. La mémoire subsiste, par des actes conservés, d'un Charles Bonfils, notaire à Nice au xiv^e siècle (actes de 1322, 1324, 1349, dans le *Chartrier de Saint-Pons*) ; d'un Honoré Bonfiglio, également notaire à Nice au xvi^e siècle (actes de 1523 et 1526, dans les *Documents historiques de la Principauté de Monaco*, tome II). Un Gio-Bartolomeo Bonfiglio figure en 1580 dans le collège de vingt procureurs (avoués) nommés à Nice ; un Pietro Antonio Bonfiglio lui succéda en 1584 dans la même charge (Archives de la Préfecture des Alpes-Maritimes).

Mais pour qu'il s'intéressât à La Turbie et qu'il en ait acheté la seigneurie, il semble que le sénateur de Nice ait eu des raisons de famille. Nous trouvons, en effet, un Guillaume Bonfiglio, bayle de La Turbie en 1328. C'est apparemment un descendant de ce bayle, le Guillaume Bonfiglio qui, une quarantaine d'années après, quitta La Turbie pour aller se fixer à Lucéram où il se maria. C'est ce que nous connaissons grâce à un acte du 25 mai 1366 par lequel il vendait une de ses propriétés sise au quartier Moneghetti à Odin Magalis (acte conservé aux Archives d'Etat de Turin, dossiers *Monaco-Turbia*).

Néanmoins, cette famille continua à être représentée à La Turbie, et fort bien représentée. Une pièce importante le prouve. Par un acte du 13 mars 1602, les délégués de Monaco et les délégués de La Turbie nommèrent des commissaires chargés de dresser un plan des territoires respectivement contestés par les deux communautés. Il signor Bonfiglio Pietro Antonio y figure comme *procuratore a nome degli uomini e comunità della Turbia*. Ludovico Sigauda remplissait la même charge pour les hommes et la communauté de Monaco. La discussion fut soutenue par ces deux avocats des communes, dans la maison du capitaine Gio.-Francesco Alaisi, à La Turbie, en présence des juges et arbitres. (*Documents Historiques de la Principauté de Monaco*, tome III.) (1).

Quel que fut le mérite personnel de ce Pietro-Antonio Bonfiglio, croit-on que ses concitoyens lui auraient confié une si sérieuse et délicate mission s'il n'avait pas dans le pays de profondes racines de famille et de biens ?

Et la constatation de l'existence à La Turbie d'une famille Bonfiglio dont les membres se plaçaient au premier rang des notables de la localité, ne fait-elle pas inférer qu'un lien de parenté entre elle et le sénateur Horace Bonfiglio fut la cause de cette inféodation ?

Pour la raison que celui-ci fut le premier seigneur de La Turbie sous le régime de la Maison de Savoie, nous nous sommes un peu arrêtés à rechercher ses origines et sa parenté. Nous serons

(1) Dans ce volume figure un très intéressant « Plan figuré des territoires contestés entre Monaco et La Turbie », dressé par les commissaires nommés en cette circonstance, reproduit d'après l'original conservé aux Archives du Palais de Monaco.

plus brefs à l'égard des feudataires nommés entre lui et les Blancardi.

A la mort d'Horace Bonfiglio, comme il ne laissait pas d'héritiers, le fief retourna au domaine souverain.

Le duché de Savoie traversait alors une crise. Victor-Amédée I^{er} avait succombé en 1637. Son successeur, Charles-Emmanuel II, n'avait que quatre ans. Sa veuve, Christine de France, fut nommée régente et gouverna sous le nom de Madame Royale. Mais ses deux beaux-frères, le prince Thomas et le prince cardinal Maurice, prétendaient exercer le pouvoir jusqu'à la majorité du duc. Il en résulta des troubles dans diverses parties de l'Etat.

Le prince cardinal Maurice vint occuper le château de Nice avec des troupes et fut le véritable chef du Comté, — dont il devait être nommé officiellement lieutenant-général en 1641.

C'est lui qui concéda en 1640 le fief de La Turbie à l'évêque de Nice Jacques Marengo. Cet évêque, piémontais, né à Mondovi, qui avait occupé le premier siège de prélat à Saluzzo, était *persona grata* auprès du prince turinois. Ensemble, le cardinal et l'évêque, avaient dirigé diverses cérémonies à la cathédrale de Nice, notamment la réception des reliques de saint Victor, envoyées par un illustre niçois, Jean-Paul Lascaris, grand-maître de l'Ordre de Malte. L'évêque paya les droits d'inféodation. Ce fut lui qui, dès lors, perçut les divers revenus de la seigneurie de La Turbie, y compris ceux des pâturages.

M^{sr} Jacques Marengo décéda en 1644. La cession qui lui avait été faite comportait transmission du fief à ses héritiers. Son neveu, Barthélemy Marengo, lui succéda dans ses droits et garda le fief pendant six ans. En 1650, soit qu'il dut s'éloigner du Comté, soit pour tout autre motif, il vendit ses droits sur La Turbie à un camérier de Madame Royale, nommé Pierre-Antoine Palliero. Le camérier de la souveraine avait le grade d'officier ; il voulait y ajouter le titre de seigneur de La Turbie. Mais son désir ne fut pas exaucé. Il versa 5.000 livres à compte sur les 9.000 livres qu'il devait payer à son cédant. Des difficultés surgirent. Les patentes qui devaient confirmer l'inféodation ne furent pas entérinées. L'affaire traîna deux ans.

En 1652, le souverain, qui était alors Charles-Emmanuel II, majeur depuis 1648, concéda le fief de La Turbie avec le titre de baron à Jean-François Blancardi, de Sospel.

La famille du nouveau baron était une des plus anciennes de Sospel, ville alors florissante, parce qu'elle était la principale station sur la route qui reliait Turin, la capitale des ducs de Savoie, à Nice, leur seul port. Le Cartulaire de Saint-Pons mentionne la maison qu'y possédait au xiv^e siècle un Antoine Blancardi.

A l'époque où nous sommes arrivés, les Blancardi se divisaient en deux branches : une descendait de Charles-Antoine, qui avait été, au xv^e siècle, avocat patrimonial de S. A. R. de Savoie. Son fils, Jean-Baptiste, était devenu seigneur de la Briga, puis comte de Cigale.

L'autre branche, celle dont nous devons parler, descendait de Gaspard, riche particulier qui donnait des fêtes en l'honneur des princes lorsqu'ils s'arrêtaient à Sospel, pendant leurs voyages entre Nice et Turin. Il s'était distingué surtout lors de la célébration du mariage du prince Maurice de Savoie, qui, en 1642, avait rassemblé à Sospel toute la cour. Les fêtes qui eurent lieu à cette occasion dans cette ville et ensuite à Nice furent si belles que la mémoire en fut longtemps conservée. On disait à Nice : « faire un Giason », pour exprimer un divertissement merveilleux, et c'était un souvenir d'une fête nautique organisée alors dans la baie des Anges où l'on avait représenté la conquête de la Toison d'Or par Jason.

C'est Jean-François, fils de Gaspard, qui reçut, en 1652, le fief de La Turbie et le titre de baron. Il paya 9.000 livres, même somme que nous avons déjà vu payer par ses prédécesseurs. Dès l'investiture, son fils Marc-Aurèle lui fut adjoint.

Nous pouvons suivre la dynastie des Blancardi jusqu'en 1780, date où le fief échut à Louis, avec lequel la famille s'est éteinte. Son héritage passa alors aux barons de Revel.

C'est sous le second baron de La Turbie, Marc-Aurèle Blancardi, que va s'opérer, en 1655, la vente des pâturages à la communauté des habitants. De la date de l'acte dressé à cette occasion commence, pour les bandites de La Turbie, la période qui, non sans avoir subi diverses modifications, s'est continuée jusqu'à nos jours.

IV.

L'achat des Bandites par la communauté des habitants.

Nous avons cherché à nous expliquer comment, en cette année 1655, les habitants de La Turbie ont pu effectuer le rachat — ou plutôt la location des pâturages. On a vu jusqu'ici cette communauté, de par le fait de sa situation frontrière, être une des plus éprouvées du Comté. Même aux époques où l'Etat, ayant besoin d'argent pour ses armements, vendait les bandites à bas prix, et où tant de communes profitèrent des facilités alors accordées, les habitants de La Turbie n'avaient pu trouver les fonds nécessaires pour cette acquisition.

L'histoire nous indique la cause de cette transformation de fortune. Elle est singulière, et nous pouvons dire sans erreur qu'elle provenait d'un miracle — ou bien d'une série de miracles. Expliquons-nous.

Sur le territoire de La Turbie, dans un quartier appelé Laghet (1), existait une vieille petite chapelle mi-ruinée, envahie par les ronces. Elle était dédiée à la Madone, dont l'image était figurée par un tronc d'arbre auquel un couteau de paysan naïf et patient avait donné une vague forme féminine.

Jusqu'alors, cette rustique chapelle n'avait abrité, dit-on, que les bergers du voisinage qui s'y réfugiaient en cas de pluie.

En 1652, un monégasque, Hyacinthe Casanova, malade, vint invoquer cette image et le fit avec tant de foi qu'il en éprouva guérison. Ce miracle, connu dans le pays, fut suivi d'autres. La renommée s'en répandit si largement et si rapidement que, dès l'année suivante, de nombreuses processions affluèrent ici. Une note prise à Menton fait monter à 52 le nombre de processions venant de la Rivière qui passèrent en cette ville depuis le 8 septembre jusqu'au 11 décembre 1653.

Il en venait surtout de la Ligurie, mais aussi du Comté et même du Piémont. Tous ces pays traversaient alors une période de prospérité, sous le gouvernement de Charles-Emmanuel II, fils de Christine de France, petit-fils du grand roi Henri IV, un bon souverain qui avait le caractère de son grand-père et qui sut faire fleurir le commerce et les arts.

La Turbie devint la grande auberge des pèlerins et ses habitants en retirèrent beaucoup d'argent.

A cette source de revenus, une autre s'ajouta. Les aumônes pour Laghet furent abondantes. Les plus grands personnages envoyèrent des dons et parmi les plus généreux on cite les princes Eugène et Maurice de Savoie.

En 1653, l'évêque de Nice vint consacrer le

(1) Laghet a fait partie du territoire de La Turbie jusqu'en 1816. A cette époque, il en a été détaché pour être joint à la commune de la Trinité-Victor, créée en l'honneur du roi Victor-Emmanuel I^{er} de Sardaigne. Néanmoins, pour divers services comme celui de la poste, le hameau de Laghet continue à être relié à La Turbie dont deux kilomètres à peine le séparent, tandis que son nouveau centre communal se trouve éloigné de sept kilomètres.

sanctuaire. On commença alors à édifier une église et un couvent dignes de la renommée de la Madone. On voulut faire vite et trois ans après, en 1656, les grands travaux étaient terminés. Leur importance est indiquée par l'inscription qui fut placée sur l'église, disant que « l'évêque de Nice, avec le pieux et généreux concours des divers peuples de la Ligurie, a dans l'intérêt général, de ses deniers et des deniers publics, bâti un couvent, ouvert une place, tracé une route, et construit une fontaine au milieu de ces montagnes (1). »

La plupart des Turbiasques étaient employés par l'entreprise et, comme il est d'usage dans tous les travaux pressés, ils recevaient de hautes payes.

Les pèlerinages avaient commencé en 1652 ; les constructions, en 1653 ; deux ou trois ans avaient suffi pour procurer aux Turbiasques des ressources comme ils n'avaient jamais pu en avoir. En 1655, ils résolurent de les employer à acquérir ce qui avait toujours formé leur capital désir, désir profondément gravé en eux parce qu'il leur avait été transmis par plusieurs générations d'ancêtres. Les barons se montrèrent accommodants et c'est ainsi que l'on arriva à conclure la transaction du 22 juin 1655 que nous allons résumer.

C'est un acte passé par M^e Jérôme Peglione, notaire ducal, qui a trait à deux litiges portés devant l'*Eccellentissimo* Sénat de Nice, litiges soulevés entre les *Illustrissimi* seigneurs barons de La Turbie, Jean-François et le conseiller d'Etat et Référendaire ordinaire de Son Altesse, Don Marc-Aurèle, père et fils Blancardi, d'une part, et la communauté et particuliers dudit lieu, d'autre part.

Le premier litige concernait l'élection du bayle, les seigneurs prétendant avoir le droit de nommer à cette fonction qui bon leur semblait et la communauté prétendant l'élire à son gré.

Le second se rapportait aux droits sur les pâturages et herbages du territoire de La Turbie.

Sur le premier point, un compromis fut adopté : les habitants désignaient par voie d'élection deux hommes entre lesquels les seigneurs choisissaient le bayle.

Sur le second point, les barons prétendaient qu'en vertu de l'inféodation obtenue de Son Altesse Royale du dit lieu, de ses biens et droits féodaux, ils pouvaient introduire et faire paître chaque année sur ledit territoire et ses pâturages seize troupeaux de cinquante bêtes chacun, depuis le 11 novembre jusqu'au 1^{er} mai, droits résultant des reconnaissances passées par la communauté en faveur de la dite Altesse Royale, — et que par conséquent il ne pouvait être permis aux particuliers de la commune d'introduire dans ces pâturages aucun de leurs bestiaux de quelque sorte que ce fut.

En vue de régler ce différend, un accord est intervenu sous les auspices des très illustres sénateurs Jacques Portaniera, seigneur de Sainte-Marguerite, Gaspard Lascaris, des seigneurs de Castellar, avec la réserve cependant de l'agrément de Son Altesse Royale.

Les seigneurs barons cèdent pour eux, leurs héritiers et successeurs, à la communauté des habitants, leurs droits sur les pâturages, moyennant

(1) Donnons le texte de l'inscription ; elle fait bien comprendre l'importance des travaux accomplis :

BEATISSIMÆ VIRGINI DE LAGHETO
NOVUM NOMEN, NOVUM CULTUM,
NOVIS PRODIGIIS. — EMERITÆ
POPULORUM PROVINCiarUM
ORA LIGURIE OMNIBUS PRÆEUNTE
PIO ET MUNIFICO CONCURSU
TEMPLUM, HOSPITIUM, AREAM, VIAM, FONTEM,
TRANSLATIS, DEPRESSIS MONTIBUS,
CONSTRUXIT, APERUIT, DEDUXIT
PUBLICO COMMODO, PROPRIO ET PUBLICO AERE
D. DESIDERIUS DE PALLETIS
EPISCOPUS
ANNO DOMINI MDCLVI
PRODIGIORUM ANNO TERTIO

une pension annuelle et perpétuelle de vingt-deux écus d'or d'Italie, payée chaque année à la fête de Pâques.

Les seigneurs barons n'acceptent cet accord qu'à la condition expresse que la fumure de leurs terres sera faite gratis. A cet effet, les troupeaux devront y être parqués un nombre suffisant de nuits.

Ces conditions acceptées de part et d'autre, la transaction a été rédigée par le notaire dans la maison du baron Blancardi à Nice (1) et a été signée par le baron, par trois témoins et par les représentants de La Turbie, Marc-Antoine Allaissi, syndic, Andrea Ruffi et Jean-Antoine Raymondi, procureur spécial de la communauté.

Cet acte initial a été suivi, au cours du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, d'une série d'autres, ayant pour objet de régler l'usage des bandites et de répartir entre les ayants droit les avantages comme les charges. Il est expressément indiqué que seuls les propriétaires faisant partie de la communauté avaient droit à cette jouissance ; les étrangers (*forensi*) en étaient exclus.

Citons les principaux de ces actes :

1655, 1^{er} octobre, notaire Cyprien Rossetti. Les conseillers et les chefs de famille réunis en parlement général ratifient, homologuent et approuvent l'acte initial.

1656, 24 août, même notaire. Le parlement général établit un véritable code pour empêcher les abus nuisibles à l'agriculture et fixe les amendes pour les dégâts commis par les bestiaux.

1679, 21 septembre, même notaire. D'ordre de M. Dominique Rossetto, bayle, le parlement général s'est réuni sur la place de la Portette (qui était plus grande avant que la construction de l'église en 1777 en ait absorbé une partie), en présence de l'illustrissime seigneur Agostino Laconis Dangnovi di Costiolo, gouverneur pour Son Altesse Royale en ce pays, et envoyé spécialement par Son Excellence B. Antoine de Savoie, gouverneur général pour la dite A. R. en deçà des Cols. Le nombre des bestiaux s'était augmenté dans des proportions considérables, surtout par l'introduction en fraude de bestiaux étrangers. Une déclaration est imposée et des pénalités sont fixées.

1715, 4 août et 27 novembre. Réunion de la communauté en présence du juge-magistrat Miloni pour réserver la forêt de Sembola au gros bétail.

Le 16 juillet 1718, une ordonnance est rendue par le chevalier Carlo Pavia, intendant général en deçà des Cols, débutant ainsi :

« Selon les ordres précis de Sa Majesté, pour mettre un terme aux graves et intolérables dommages que subissent les particuliers de La Turbie, possédant des biens, occasionnés par les bœufs, chèvres et bêtes lainues, nous ordonnons..... etc.»

Suivent en neuf chapitres ou articles, les mesures ordonnées et les sanctions à appliquer en cas de non exécution.

Cette ordonnance, transmise par acte du notaire

(1) Cette maison était au Parc (c'est le cours Saieya actuel), partie nord, la troisième après l'église de Saint-Gaétan ou de la Miséricorde, en allant vers la place Charles-Félix. La première après l'église était la maison du célèbre comte de Beuil; la seconde, celle de Leotardi. Elle est citée par Scaliéro, dans son manuscrit : *La Città di Nizza di Provenza*, en relatant une mémorable Mission des Jésuites à Nice, en 1716. Toselli, dans sa *Raccolta di vari Documenti sulla storia di Nizza*, en reproduit le passage suivant : « Pour abriter l'auditoire, on avait disposé des tentes tirées de la maison du seigneur baron de La Turbie et seigneur Leotardi jusqu'au bastion. » (P. 122). — Le bastion a été remplacé depuis par la première terrasse.

M. A.-L. Sardou, père de l'auteur dramatique, a consacré un chapitre de ses *Chroniques Nicoises* à cette relation de Scaliéro et il dit : « Le 8 mai 1716, clôture de la Mission à Nice, le prédicateur annonça que le lendemain ils ouvriraient une nouvelle mission à La Turbie et invita ses auditeurs à y assister, puis il descendit de la chaire et partit immédiatement pour La Turbie avec les autres missionnaires ses compagnons. » (P. 116).

Andrea Alazio, et imprimée par Antoine Romero, *stampatore di Sua Maestà*, fut apportée à La Turbie un jour de dimanche par un délégué administratif, lequel rédigea un procès-verbal déclarant qu'il avait attendu la sortie du peuple de la grand' messe ; s'être transféré avec le dit peuple au lieu habituel du Tribunal et là avoir lu l'ordonnance à haute et intelligible voix, puis en avoir fait afficher une copie authentique en présence de témoins du pays dont le nom est indiqué.

(A suivre.)

PHILIPPE CASIMIR.

VARIÉTÉS

Un gentilhomme d'Auvergne en Amérique (*)

I.

Au mois de février 1775, Charles-Albert de Moré, chevalier de Pontgibaud, était — en vertu d'une lettre de cachet — enfermé dans le vieux château de Pierre-en-Cize.

Ce donjon, situé sur un roc escarpé surplombant la Saône, avait été la maison de plaisance des archevêques de Lyon. Il était devenu le lieu de terreur des jeunes écervelés, dont la conduite laissait à désirer.

Le chevalier de Pontgibaud avait 17 ans. Il appartenait à une vieille famille d'Auvergne. Son père, dont le veuvage avait développé l'égoïsme naturel, se tenait confiné dans son vieux château, dominant la vallée de la Sioule, demeure très historique, mais pas gaie.

Jeté sur le pavé de Paris sous le prétexte de compléter son instruction, livré tout jeune à lui-même, Charles-Albert fit quelques sottises, ce qui ne l'empêcha pas de devenir dans la suite un parfait honnête homme. Pour l'instant, son père l'envoya méditer sur ses erreurs dans l'antique maison de plaisance des archevêques de Lyon.

Le chevalier n'était pas porté à la méditation ; il n'eut qu'un regret : celui d'avoir perdu sa liberté, et qu'un désir — commun à beaucoup de prisonniers — celui de la recouvrer. Il mit dans la réalisation de son projet toute l'ingéniosité de son esprit vif et déluré, et après bien des dangers, il se trouva libre.

Quand il fut dans la campagne, le jeune chevalier ne s'attarda pas à contempler la beauté du site, il ne songea qu'à décamper très vite. Après un voyage mouvementé, il arriva en Auvergne et tomba comme une bombe chez un ami de sa famille qui habitait le château d'Allagnat, à deux lieues de Pontgibaud. Il y avait réception et, certes, le chevalier n'était pas sur la liste des invités. Son apparition au milieu d'une nombreuse société causa une vraie sensation. On lui fit raconter ses aventures. Les belles dames se pâmèrent. Il fut choyé, caressé, soigné, et l'ami charitable se chargea de prévenir le père avec tous les ménagements possibles.

Le comte de Pontgibaud écouta le récit de M. d'Allagnat et se contenta de dire : « Ah ! le gaillard ! « Eh bien ! mon ami, voyez ce que c'est : je suppose « que j'eusse fait enfermer l'aîné au lieu du cadet, « le frère aîné y serait resté !... » Mais il refusa de voir son cadet.

Le chevalier ne savait trop que devenir lorsqu'on lui rappela qu'on guerroyait en Amérique, que le marquis de La Fayette faisait beaucoup parler de lui, et on lui suggéra l'idée d'aller servir sous ses ordres. Charles-Albert accueillit cette idée avec enthousiasme. Muni de l'approbation paternelle, de quelque argent et de lettres de recommandation, il partit pour la Rochelle afin de gagner le Nouveau-Monde.

(*) D'après les *Mémoires du Comte de Moré* (1758-1837), publiés pour la Société d'Histoire contemporaine par M. Geoffroy de Grandmaison et le Comte de Pontgibaud (Paris, A. Picard et fils, 1898).

II.

Le chevalier de Pontgibaud s'embarqua sur le vaisseau *l'Arc-en-ciel*. La traversée fut longue et pénible ; et au moment où, au mois de septembre 1777, le navire allait arriver à destination, il s'échoua dans la baie de Chesapeake. Des pirates accoururent, pillèrent le bâtiment et le détruisirent.

Le chevalier de Pontgibaud ayant tout perdu, ne possédant pour toutes ressources qu'une dizaine de louis qui se trouvaient dans sa bourse, parvint à gagner la terre et avisa aux moyens de rejoindre l'armée de La Fayette.

En franchissant l'Océan pour guerroyer, le chevalier de Pontgibaud avait bien fait le sacrifice de sa vie ; mais il n'était pas venu en Amérique pour mourir de faim. Au moins, à l'armée il ne courait pas ce risque-là.

La Fayette se trouvait à Walley Forges, à trois lieues de Philadelphie. La route était longue, difficile, mais à dix-neuf ans on ne recule devant rien.

Avant de partir il alla trouver le gouverneur de la Virginie, M. Jefferson, qui le reçut fort bien et le plaignit de sa mésaventure ; il lui remit une sorte de passeport pour faciliter son voyage, pièce qui se terminait par une recommandation à la bienfaisance des passants !

Muni de son brevet de mendiant, le chevalier de Pontgibaud se mit en route en pensant que sur cette terre hospitalière, à mille lieues de sa patrie, il avait été, en arrivant, dépouillé de tout par des gens qu'il venait aider à conquérir leur liberté !

Dans les premiers jours de novembre, il arriva en vue du camp de Walley-Forges. Dans sa jeune imagination, une armée représentait des uniformes, des étendards, un brillant appareil militaire. Il s'attendait à ce spectacle ; mais en pénétrant dans le camp, il vit épars ou réunis des miliciens mal vêtus, mal armés, la plupart sans souliers. Des militaires circulaient dans le camp la tête recouverte d'un chapeau que surmontait un bonnet de coton. En guise de manteaux, ils portaient des couvertures de grosse laine, comme les malades dans les hôpitaux de France. C'étaient des officiers et des généraux.

Washington était le chef de cette population armée, de ces *insurgens* recrutés parmi les colons de toutes les classes, « guerriers sans le savoir » qui malgré leur ignorance de l'art militaires, leur dénuement, en peu d'années apprirent à vaincre !

(A suivre.)

ANDRÉ LE GLAY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o M. CONSTANT BARRIERA, propriétaire, demeurant à Turin ;
2^o Et M. GEORGES BARRIERA, propriétaire, demeurant à Venise.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, servant de passage, dénommée « Descente Barrierera », située à Monte Carlo, de la contenance approximative de quatre-vingt-un mètres carrés soixante-dix-sept décimètres carrés, cadastrée n^o 101 p. section E, confrontant : du nord, le boulevard des Moulins ; de l'est, le Domaine ayant droit des consorts Sangiorgio ; du midi, le surplus de la descente Barrierera ; de l'ouest, M. de Vaulabelle.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la modification d'une partie du passage dénommé « Descente Barrierera », ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 13 juillet et 19 décembre 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trois mille quatre cent cinquante-cinq francs, ci..... 3.455 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le seize septembre mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le samedi 30 août 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'Actions déposées; ils sont de nouveau convoqués, conformément à l'article 37 des statuts, à une nouvelle Réunion extraordinaire qui aura lieu le *mardi 21 octobre* 1919, à 10 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, Hôtel de Paris.

Ordre du Jour : Modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38, 42 des statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, et les Banques Rothschild équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *mardi 21 octobre* 1919, à 11 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, Hôtel de Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport des Commissaires des Comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1918-1919 et fixation du dividende s'il y a lieu;
Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs;
Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, et les Banques Rothschild équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE VENTE

(Première Insertion.)

M. MORETTI Charles, demeurant maison Tiraboschi, à Monte Carlo, a acquis de M. QUENIN Marius, loueur de voitures, trois landaus usagés.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AVIS DE VENTE

(Première Insertion.)

M. SIMONESCHI Roméo, cocher, demeurant rue des Oliviers, n° 2, à Monte Carlo, a acquis de M. GAVI Philippe, la voiture de place n° 134.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 septembre 1919.

M. Blaise-Etienne-Alexandre GRILL, coiffeur parfumeur, demeurant à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, A vendu à M. Marcellin CALOU, coiffeur parfumeur et à M^{me} Marie GARNIER, coiffeuse parfumeuse, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 75, faubourg Saint-Honoré,

Le fonds de commerce de magasin de coiffure, dans les dépendances de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo (à côté du Sporting International Club), avec vente de parfumerie, objets de toilette, peignes, brosses, nécessaires, sacs de voyage, maroquinerie, chemises, cravates, cannes, ombrelles, ganterie, chapeaux; droit d'exercer la profession de manucure; droit d'ouvrir une

annexe des salons de coiffure dans un entresol de l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo, cette annexe ne pouvant être cédée sans la maison principale sise avenue de Monte-Carlo.

Le tout exploité à Monte-Carlo par M. GRILL, savoir: avenue de Monte-Carlo, annexe de l'Hôtel de Paris, sous le nom de: *Institut de Beauté Blaise*.

Le fonds comprend:

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne;

2° Les différents objets mobiliers, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation;

3° Les marchandises qui existeront en magasin le jour de la prise de possession.

Avis est donné aux créanciers de M. Blaise Grill, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 16 septembre 1919.

Signé: LUCIEN LE BOUCHER.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Titres frappés de déchéance.

Néant.